

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE,
DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Direction des Ports
et de la Navigation Maritimes

Paris, le 10 octobre 1995

Bureau de la Circulation
Maritime et du Sauvetage

Réf. : DPNM/NM2/362
Dossier traité par : M. ESCAFFRE
Tél. : 40 81 71 35
Fax : 40 81 71 32

CIRCULAIRE

OBJET : Assistance apportée à une station de pilotage par un pilote d'une autre station.

La collaboration entre stations de pilotage à l'effet de pourvoir à des besoins temporaires de pilotes en cas de surcharge de trafic ou d'indisponibilité momentanée d'un pilote est une pratique qui tend à juste titre à se répandre. Il importe que les modalités de cette assistance soient harmonisées. Tel est l'objet de la présente circulaire.

I - Cadre réglementaire

La possibilité de faire appel en cas de besoin à un pilote d'une autre station doit figurer dans le règlement local de la station assistée et dans celui de la station assistante. Ces dispositions des règlements locaux précisent si cette assistance s'applique à toute ou partie de la zone de pilotage de la station assistée.

Le règlement local de la station assistée précise également qu'une annexe à ce règlement fixe le nombre de tours de pilotage en doublure qui devra être effectué par le pilote assistant avant d'être autorisé à piloter, ainsi que le nombre de tours de pilotage nécessaire dans l'année. L'annexe au règlement local précise également toutes les modalités d'exécution de l'assistance qu'il est utile de porter à la connaissance des usagers ou des administrations.

II - Convention

L'assistance apportée fait l'objet d'une convention établie entre les présidents de syndicats des pilotes de chaque station. Cette convention fixe les modalités de l'assistance qui relèvent uniquement des rapports bilatéraux entre les deux stations. Elle doit fixer en particulier les modalités financières de l'opération. La convention est soumise pour approbation au visa du directeur régional des Affaires Maritimes.

III - Tarif

L'opération de pilotage assurée par un pilote d'une autre station est effectuée au tarif de la station dans laquelle elle s'effectue. Aucune disposition particulière ne doit figurer au tarif.

IV – Vérification de l'aptitude

L'aptitude du pilote apportant son assistance est vérifiée à l'initiative du chef de quartier selon des modalités fondées sur les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage.

Cependant, s'agissant de contrôler une aptitude complémentaire d'un pilote confirmé, la seule épreuve à prévoir est l'épreuve orale de pilotage prévue au e) du B. de l'article 6 de l'arrêté susmentionné, épreuve qui inclut la réglementation locale. Les connaissances nautiques exigées sont celles figurant au règlement local comme programme particulier pour les concours de pilotage.

La commission d'examen est, par voie de conséquence et en application de l'article 9 de l'arrêté, composée d'un président désigné selon les dispositions de l'arrêté et de deux pilotes. Au cas où la station assistée ne comporte qu'un pilote, le deuxième pilote est un pilote d'une autre station, habilité selon les dispositions de la présente circulaire. A défaut, la commission ne comporte qu'un pilote.

V – Habilitation

Le pilote apportant l'assistance est habilité par décision du préfet de région (direction régionale des Affaires Maritimes) au vu du procès-verbal établi par la commission de vérification de l'aptitude prévue en IV, transmis par le chef de quartier, qui y joint un document attestant que le candidat a effectué le nombre de tours de pilotage en double exigé par le règlement local.

Sa carte d'identité professionnelle est annotée en conséquence ou une deuxième carte lui est délivrée.

VI – ENIM

Le pilote apportant une assistance à une autre station reste rattaché, dans tous les domaines relevant de l'Établissement national des Invalides de la Marine, à sa station d'origine.

*Le Directeur des Ports
et de la Navigation Maritimes*

André CHAVAROT